



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****161<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.15 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements  
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 6, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 21 et 22). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/7 non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/8 non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/9 tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/11 non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19 tel que modifié par l'annexe VI du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/20 tel que modifié par l'annexe IV au rapport, ainsi que par les paragraphes 15 et 16 et l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Table des matières, annexes, ligne de l'annexe 10, modifier comme suit:*

«Annexe 10 – Réserve»

*Paragraphes 2.7.1 et 2.7.1.1, modifier comme suit:*

«2.7.1 *Source lumineuse*

2.7.1.1 “*Source lumineuse*”, un ou plusieurs éléments émettant un rayonnement optique visible, qui peuvent être constitués d’une ou plusieurs enveloppes transparentes et d’un culot pour le montage mécanique et le raccordement électrique.».

*Paragraphes 5.23 et 5.23.1, modifier comme suit:*

«5.23 Les feux homologués avec des sources lumineuses conformes au Règlement n° 37, sauf quand ces sources lumineuses sont utilisées comme sources non remplaçables, doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée sans l’assistance d’un technicien et sans l’aide d’outils spéciaux autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur. Le constructeur doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la procédure à suivre pour effectuer ce remplacement.

5.23.1 Lorsqu’un module d’éclairage comprend une douille pour une source lumineuse remplaçable homologuée conformément au Règlement n° 37, cette source lumineuse doit être remplaçable comme prescrit ci-dessus au paragraphe 5.23.».

*Paragraphe 5.28.4, modifier comme suit:*

«5.28.4 Lorsque l’angle vertical de visibilité géométrique au-dessous de l’horizontale peut être réduit à 5° (hauteur du feu au-dessus du sol, mesurée conformément aux dispositions du paragraphe 5.8.1, inférieure à 750 mm), le champ photométrique de mesure de l’unité optique installée peut être limité à 5° au-dessous de l’horizontale.».

*Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:*

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément aux Règlements n°s 98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A.

Pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>: deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.

Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s’ils sont destinés à la signalisation lumineuse, par allumage intermittent à courts intervalles (voir le paragraphe 5.12) en conduite de jour.».

*Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:*

«6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément aux Règlements n°s 98 ou 112, à l’exclusion des projecteurs de la classe A.».

*Paragraphes 6.2.8.2.1, 6.2.8.2.2 et 6.2.8.3, supprimer et remplacer par:*

- «6.2.8       Témoïn
- 6.2.8.1       Facultatif.
- 6.2.8.2       La présence d'un témoïn optique de fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire:
- a)   Si l'éclairage virage est obtenu au moyen d'un déplacement de l'ensemble du faisceau ou du coude de la ligne de coupure; ou
  - b)   Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d'un quelconque des modules DEL cause l'extinction de tous.

Il doit s'activer:

- a)   En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure; ou
- b)   En cas de défaillance du module ou d'un quelconque des modules produisant le faisceau de croisement principal, sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d'un quelconque des modules DEL cause l'extinction de tous.

Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais il doit se remettre en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou l'arrête est activé ou désactivé.».

*Paragraphe 6.6.7.2, modifier comme suit:*

- «6.6.7.2       Le signal de détresse peut être actionné automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme spécifié au paragraphe 6.23. Il peut alors être éteint manuellement.».

*Paragraphe 6.9.4.2, modifier comme suit:*

- «6.9.4.2       En hauteur: au-dessus du sol, minimum 250 mm, maximum 1 500 mm (2 100 mm pour les véhicules des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>, ou si pour toute autre catégorie de véhicules la forme de la carrosserie ne permet pas de rester en deçà de 1 500 mm).».

*Paragraphe 6.21.1.2.5, modifier comme suit:*

- «6.21.1.2.5   Si le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité responsable de l'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5, en raison de prescriptions en matière de fonctionnement qui peuvent nécessiter une forme, une structure ou une conception spéciales du véhicule, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme au Règlement n° 104, afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants tels que les catadioptres de la classe IVA du Règlement n° 3 ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement n° 104 peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Il convient alors d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication.».

*Paragraphes 12 à 12.27, modifier comme suit:*

## «12. Dispositions transitoires

- 12.1 Spécifications générales
- 12.1.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par cette série d'amendements.
- 12.1.2 À compter de la date d'entrée en vigueur officielle de la série d'amendements la plus récente, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement comme modifié par cette série d'amendements.
- 12.1.3 Pendant la période qui sépare la date officielle d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente de son application obligatoire aux nouvelles homologations de type, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par toutes les précédentes séries d'amendements applicables.
- 12.1.4 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'application obligatoire de la série d'amendements la plus récente restent valables indéfiniment et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à les reconnaître et ne peuvent refuser de leur accorder des extensions (sauf dans le cas indiqué au paragraphe 12.1.5 ci-dessous).
- 12.1.5 Si le type de véhicule homologué en application de l'une des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série d'amendements la plus récente, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.1.6 Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 12.1.4 ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations délivrées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.1.7 Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'en ce qui concerne les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord

auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.

## 12.2 Dispositions transitoires applicables à la série 03 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

- a) À compter du 10 octobre 2007 (soit 12 mois après la date d'entrée en vigueur), ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements;
- b) Jusqu'au 9 octobre 2009 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur), ne devaient refuser aucune homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en application de l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement;
- c) À compter du 10 octobre 2009 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur) peuvent refuser la première mise en service nationale ou régionale d'un véhicule des catégories N<sub>2</sub> (d'une masse maximale supérieure à 7,5 t), N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> d'une largeur supérieure à 2 100 mm (pour les signalisations arrière) et d'une longueur supérieure à 6 000 mm (pour les signalisations latérales), à l'exception des tracteurs routiers et des véhicules incomplets, qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement;
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1.4, à compter du 10 octobre 2011 (soit 60 mois après la date d'entrée en vigueur), ne doivent plus reconnaître les homologations accordées en application du présent Règlement à des types de véhicules des catégories N<sub>2</sub> (d'une masse maximale supérieure à 7,5 t), N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> d'une largeur supérieure à 2 100 mm (pour les signalisations arrière) et d'une longueur supérieure à 6 000 mm (pour les signalisations latérales), à l'exception des tracteurs routiers et des véhicules incomplets, au titre d'une précédente série d'amendements qui cesse d'être valide;
- e) À compter du 12 juin 2010 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements), ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements;
- f) Jusqu'au 11 janvier 2010 (soit 18 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements), doivent continuer à délivrer des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à l'orientation verticale des feux de brouillard avant (par. 6.3.6.1.1) et/ou au témoin de fonctionnement des feux indicateurs de direction (par. 6.5.8) et/ou à l'extinction des feux de circulation diurne (par. 6.19.7.3);
- g) Jusqu'au 10 octobre 2011 (soit 60 mois après la date officielle d'entrée en vigueur), doivent continuer à délivrer des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la longueur cumulée des marquages à grande visibilité (par. 6.21.4.1.3).

- 12.3 Mesures transitoires applicables à la série 04 d'amendements
- Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:
- a) À compter du 7 février 2011 pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et du 7 août 2012 pour les véhicules des autres catégories (soit 30 mois et 48 mois respectivement après la date d'entrée en vigueur officielle), ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements;
  - b) Après le 22 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements), doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 tel qu'il est modifié par le complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 98 (avant le complément 9) ou au Règlement n° 112 (avant le complément 8);
  - c) À compter du 24 octobre 2012 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 04 d'amendements) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions relatives aux limitations concernant la tension énoncées aux paragraphes 3.2.7 et 5.27 à 5.27.4 du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 3 à la série 04 d'amendements;
  - d) Jusqu'au 7 février 2011 pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et au 7 août 2012 pour les véhicules des autres catégories (soit 30 mois et 48 mois respectivement après la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements), devaient continuer à accorder des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à l'extinction des feux de circulation diurne mutuellement incorporés avec les feux indicateurs de direction (par. 6.19.7.6).
- 12.3.1 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le Règlement n° 112 entre en vigueur après le 7 août 2008 (date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement) ne sont pas tenues d'accepter les homologations si le type de véhicule à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions des paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 modifiées par la série 04 d'amendements au présent Règlement pour ce qui est du Règlement n° 112.
- 12.4 Dispositions transitoires applicables à la série 05 d'amendements
- Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:
- a) À compter du 30 janvier 2015 (soit 48 mois après la date officielle d'entrée en vigueur), ne devront accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 05 d'amendements;
  - b) Jusqu'au 30 juillet 2016 pour les nouveaux types de véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et au 30 janvier 2018 pour les nouveaux types de véhicules des autres catégories (soit 66 mois et 84 mois respectivement après la date officielle d'entrée en vigueur), peuvent délivrer des homologations si le nouveau type de véhicule

à homologuer satisfait aux prescriptions énoncées dans un ou plusieurs des paragraphes 6.2.7.6.2 ou 6.2.7.6.3 à 6.2.7.6.3.3 plutôt qu'aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.2.7.6.1 du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 05 d'amendements.

12.5 Dispositions transitoires applicables à la série 06 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

À compter du 18 novembre 2017 (soit 60 mois après la date officielle d'entrée en vigueur), ne devront délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements.».

*Annexe 10, titre, modifier comme suit:*

**«Annexe 10 – Réserve»**

---